



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'ouverture de l'enquête publique
relative à la révision du PLU

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-24 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-31 à L. 153-33 ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2022_005 du 20 janvier 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 08 juin 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2024.00261 du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU la décision n° E25000056/38 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 12 mars 2025, désignant Monsieur Bruno PERRIER en tant que commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet, durée et dates de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annemasse, pour une durée de 32 jours consécutifs, du **5 mai 2025** au **20 juin 2025**.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- « Reconstruire la ville sur la ville », en ciblant les secteurs de renouvellement privilégiés ;
- Encourager la réalisation d'opérations en cœur de ville ;
- Réaffirmer les exigences en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère ;
- Conforter et étendre la protection des espaces naturels ;
- Réaffirmer la vocation économique et commerciale de l'hypercentre ;
- Intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours du Plan de Mobilité intercommunal.

ARTICLE 2 - Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La collectivité responsable du présent projet de plan local d'urbanisme est la Commune d'Annemasse.

Urbanisme et Foncier
ADCV/URB/2025.00243

Affaire suivie par : A. PERICART

Objet :

**Mise à enquête publique de la révision
du PLU de la commune d'Annemasse**

Les informations relatives à l'enquête publique seront disponibles sur le site internet de la Commune d'Annemasse à l'adresse suivante : <https://www.annemasse.fr/au-quotidien/urbanisme/enquetes-concertations-et-consultations-publiques/en-cours/revision-du-plu>.

Toute information pourra également être demandée en mairie d'Annemasse, à l'Atelier d'Urbanisme faisant partie de la Direction Urbanisme-Foncier, pendant les heures d'ouverture du service au public / Tél : 04 50 95 07 66 - Courriel : atelier.urbanisme@annemasse.fr

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir le dossier d'enquête publique auprès de la mairie, dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Bruno PERRIER, attaché administratif retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Gérard VEYRAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 – Avis d'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département :

- Le Messenger
- Le Dauphiné libéré

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Annemasse ainsi que sur les panneaux associatifs municipaux et sur le site internet de la Commune d'Annemasse, à l'adresse suivante : <https://www.annemasse.fr/au-quotidien/urbanisme/enquetes-concertations-et-consultations-publiques/en-cours/revision-du-plu>. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire d'Annemasse.

ARTICLE 5 – Modalités de participation du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Direction Urbanisme-Foncier de la mairie (Place de l'Hôtel de Ville, 74100 Annemasse), siège de l'enquête, du **5 mai 2025** au **20 juin 2025** inclus.

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public afin que chacun puisse prendre en connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Direction Urbanisme-Foncier :

- les mardis, mercredis, vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h,
- les lundis et jeudis de 13h30 à 17h,
- **hors jours fériés** à savoir les jeudis 08 mai et 29 mai et le lundi 09 juin 2025.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune d'Annemasse, à l'adresse suivante : <https://www.annemasse.fr/au-quotidien/urbanisme/enquetes-concertations-et-consultations-publiques/en-cours/revision-du-plu>

Pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la Direction Urbanisme-Foncier de la mairie, durant les heures d'ouverture mentionnées précédemment.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête papier, en mairie ;
- consignées sur le registre d'enquête dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6196> ;
- adressées par courrier, jusqu'au vendredi 20 juin 2025 minuit (cachet de la poste faisant foi), au siège de l'enquête : Mairie d'Annemasse – COMMISSAIRE ENQUETEUR – REVISION PLU – BP 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX avec la mention [NE PAS OUVRIR] ;
- adressées par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-6196@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Bruno PERRIER, commissaire enquêteur, sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public :

- le mercredi **14 mai de 14h à 17h** à l'Hôtel de Ville, en salle n° 2 ;
- le mercredi **21 mai de 14h à 17h** à l'Hôtel de Ville, en salle n° 2 ;
- Le samedi **24 mai, de 9h à 12h**, à l'Hôtel de Ville, au rez-de-chaussée, bureau Vie Publique ;
- le vendredi **13 juin de 16h à 19h** au bâtiment Tétras (4 Place de l'Hôtel de Ville) en salle de réunion Les Voirons;
- Le vendredi **20 juin de 14 à 17h**, à l'Hôtel de Ville, en salle n° 2.

ARTICLE 7 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- A. La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au plan local d'urbanisme ;
- B. Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique ;
- C. Un exemplaire de chaque journal comprenant la parution de l'avis d'enquête publique conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- D. La délibération du conseil municipal n° **DEL2022_005** du **20 janvier 2022** prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- E. La délibération conseil municipal n° **DEL2023_103** du **8 juin 2023** prenant acte du débat tenu en séance sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU d'Annemasse ;
- F. La délibération du conseil municipal n° **2024.00261** du **12 décembre 2024** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- G. Le bilan de la concertation et la synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;
- H. Le projet de révision du plan local d'urbanisme, comprenant :
 - *le rapport de présentation dont l'évaluation environnementale et son résumé non technique,*
 - *le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,*
 - *le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation :*
 - ⇒ *OAP sectorielles,*
 - ⇒ *OAP thématiques ;*
 - *le règlement :*
 - ⇒ *règlement écrit,*
 - ⇒ *règlement graphique,*
 - ⇒ *plans d'épannelage,*
 - ⇒ *tableau des emplacements réservés ;*
 - *le livret des annexes et servitudes :*
 - ⇒ *annexes et servitudes,*
 - ⇒ *annexes sanitaires,*
 - ⇒ *PPRI,*
 - ⇒ *inventaire des arbres classés/EBC/EVP,*
 - ⇒ *inventaire des bâtiments protégés,*
 - ⇒ *liste des emplacements réservés et servitudes pour chemins piétons ;*
- I. Les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées, dont l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- J. L'avis de l'autorité environnementale ;

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'EPCI compétent ou de la Commune par le préfet.

ARTICLE 8 – Prolongation éventuelle de la durée de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décidait d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 20 juin 2025.

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 – Rapports et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au maire d'Annemasse son rapport, ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction Urbanisme-Foncier de la mairie et sur le site internet de la commune (<https://www.annemasse.fr/au-quotidien/urbanisme/enquetes-concertations-et-consultations-publiques>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 – Insuffisance ou défaut de motivation des conclusions

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Au terme de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des conclusions émises par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 – Publicité

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois en mairie et publié sur le site internet de la Ville, sera transmise :

- au commissaire enquêteur et au commissaire enquêteur suppléant,
- à la préfète de la Haute-Savoie,
- à la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- au directeur de la Direction départementales des territoires (DDT),
- au président du tribunal administratif de Grenoble,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le :

A Annemasse,

Pour le Maire,

Le Premier adjoint,

en charge de l'urbanisme, de l'aménagement durable,
des grands projets et des relations aux usagers



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville d'Annemasse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.